

## TRADUCTION

## COMMISSION COMMUNAUTAIRE FLAMANDE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

F. 2000 — 3067

[C — 2000/31352]

**19 JUILLET 2000. — Règlement n° 00/05 portant les rapports annuels d'institutions qui ont reçu des subventions de la Commission communautaire flamande. — Exécution**

Le Collège,

Vu les articles 127, 128, 135, 136, 166 et 178 de la constitution coordonnée du 17 février 1994;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;

Vu la loi spéciale du 5 mai 1993 relative aux relations internationales des communautés et des régions;

Vu la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat;

Vu le règlement n° 00/05 du 19 juillet 2000 de la Commission communautaire flamande relatif aux rapports annuels d'institutions qui ont reçu des subventions de la Commission communautaire flamande;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent arrêté détermine les modalités d'exécution du règlement 00/05 du 19 juillet 2000 de la Commission communautaire flamande relatif aux rapports annuels d'institutions qui ont reçu des subventions de la Commission communautaire flamande.

**Art. 2.** Par institutions, comme défini dans l'article 2 du règlement mentionné ci-dessus, on entend, soit les institutions avec lesquelles la Commission communautaire flamande a passé une convention, soit les institutions dont les frais de fonctionnement à charge du budget de la Commission communautaire flamande, dépassent FB 1 million.

**Art. 3.** Cet arrêté d'exécution entre en vigueur immédiatement.

Bruxelles, le 19 juillet 2000.

Les membres du Collège :

J. CHABERT

Mme A. NEYTS-UYTTEBROECK

R. DELATHOUWER



N. 2000 — 3068

[C — 2000/31353]

**19 JULI 2000. — Verordening 00/05 betreffende de jaarverslagen van instellingen die van de Vlaamse Gemeenschapscommissie subsidies ontvangen. — Bekrachtiging**

De Raad van de Vlaamse Gemeenschapscommissie heeft aangenomen en wij, het College, bekrachtigen hetgeen volgt :

**Artikel 1.** Deze verordening regelt een aangelegenheid vermeld in artikel 136 van de grondwet, met name de werking van de Vlaamse Gemeenschapscommissie.

**Art. 2.** De raden van bestuur van de publiekrechtelijke en privaatrechtelijke instellingen, waarvan de werkingskosten geheel of gedeeltelijk ten laste zijn van de begroting van de Vlaamse Gemeenschapscommissie en die al dan niet ressorteren onder het toezicht van het bevoegde lid van het College van de Vlaamse Gemeenschapscommissie, behoren ieder jaar spontaan en onverwijld, een jaarverslag te bezorgen aan alle leden van de Raad van de Vlaamse Gemeenschapscommissie.

**Art. 3.** Het College van de Vlaamse Gemeenschapscommissie bepaalt de uitvoeringsmodaliteiten.

**Art. 4.** Deze verordening treedt in werking de dag van haar goedkeuring door de Raad van de Vlaamse Gemeenschapscommissie.

Brussel, 19 juli 2000.

De Collegeleden :

J. CHABERT

Mevr. A. NEYTS-UYTTEBROECK

R. DELATHOUWER

## TRADUCTION

F. 2000 — 3068

[C — 2000/31353]

**19 JUILLET 2000. — Règlement n° 00/05 portant les rapports annuels d'institutions qui reçoivent des subventions de la Commission communautaire flamande. — Sanction**

Le Conseil de la Commission communautaire flamande a adopté et nous, le Collège, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** Ce règlement règle une matière mentionnée dans l'article 136 de la constitution, nommément le fonctionnement de la Commission communautaire flamande.

**Art. 2.** Les conseils d'administration des institutions de droit public et de droit privé, dont les frais de fonctionnement sont entièrement ou partiellement à charge du budget de la Commission communautaire flamande et qui ressortent ou ne ressortent pas au contrôle du membre compétent du Collège de la Commission communautaire flamande, doivent fournir chaque année et sans délai un rapport annuel à tous les membres du Conseil de la Commission communautaire flamande.

**Art. 3.** Le Collège de la Commission communautaire flamande détermine les modalités d'exécution.

**Art. 4.** Ce règlement entre en vigueur le jour de son approbation par le Conseil de la Commission communautaire flamande.

Bruxelles, le 19 juillet 2000.

J. CHABERT  
 Les membres du Collège :  
 Mme A. NEYTS-UYTTEBROECK  
 R. DELATHOUWER

**COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

F. 2000 — 3069

[C — 2000/31385]

**20 OCTOBRE 2000. — Arrêté du Collège de la Commission communautaire française modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 16 juillet 1999 fixant la répartition des compétences entre les Membres du Collège de la Commission communautaire française**

Le Collège,

Vu les articles 136, 138, 166 et 176 de la Constitution coordonnée par la loi du 17 février 1994;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles par la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, modifiée par la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, notamment ses articles 60, alinéa 2, 74 et 75;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 18 juin 1990 organisant la tutelle sur la Commission communautaire française;

Vu le décret (I) de la Commission communautaire française du 8 juillet 1993 relatif au transfert de l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Commission communautaire française;

Vu le décret (II) de la Commission communautaire française du 8 juillet 1993 portant création d'une société de droit public d'administration des bâtiments scolaires de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics;

Vu le décret (III) de la Commission communautaire française du 22 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3 tel qu'il a été modifié par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles;

Vu l'urgence justifiée par la nécessité pour le Collège d'assurer son fonctionnement sans délai;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 16 juillet 1999 fixant la répartition des compétences entre les membres du Collège de la Commission communautaire française;

Vu l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 9 décembre 1999 modifiant l'arrêté du 16 juillet 1999 fixant la répartition des compétences entre les Membres du Collège de la Commission communautaire française;

Considérant la démission de M. Jacques Simonet et de M. Eric André, en qualité de Ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et leur remplacement par M. François-Xavier de Donnea et M. Willem Draps,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Dans l'article 3 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 16 juillet 1999 fixant la répartition des compétences entre les membres du Collège de la Commission communautaire française, les mots « Jacques Simonet », sont remplacés par les mots « François-Xavier de Donnea ».

**Art. 2.** Dans l'article 5 de l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 16 juillet 1999 fixant la répartition des compétences entre les membres du Collège de la Commission communautaire française, les mots « Eric André », sont remplacés par les mots « Willem Draps ».

**Art. 3.** Le présent arrêté produit ses effets le 20 octobre 2000.

Bruxelles, le 20 octobre 2000.

Ministre, Président du Collège, chargé de l'Enseignement, de la Reconversion et du Recyclage professionnels, du Transport scolaire, de la Cohabitation des communautés locales, des Relations avec la Communauté française et la Région wallonne, ainsi que des Relations internationales,

E. TOMAS

Ministre, Membre du Collège, chargé de la Fonction publique,

Fr.-X. DE DONNEA

Ministre, Membre du Collège, chargé de la Santé, de la Culture, du Tourisme, du Sport et de la Jeunesse,

D. GOSUIN

Ministre, Membre du Collège, chargé de la Formation professionnelle et permanente des Classes moyennes et de la Politique des Handicapés,

W. DRAPS

Ministre, Membre du Collège, chargé du Budget, de l'Action sociale et de la Famille,

A. HUTCHINSON